



VILLE DE
HOUILLES

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DANS DIVERSES RUES

—
République Française
Département des Yvelines

—
Direction Aménagement et Environnement
Arrêté temporaire n° 26/154

Le Maire de la Ville de Houilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiés,

Vu l'arrêté réglementant la circulation des véhicules dans la ville, du 20 décembre 1977,

Vu l'arrêté réglementant la coordination et la sécurité des travaux (Voirie - Réseaux - Divers), sur les voies ouvertes à la circulation publique, du 4 janvier 1993,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Houilles, publié le 22 mars 2012,

Considérant la demande en date du 12/05/2026, de la société COLAS France CONFLANS, 89/105 rue de l'Ambassadeur 78700 CONFLANS STE HONORINE, pour effectuer des travaux de réaménagement voirie dans le cadre du réseau Vélo Île-de-France (VIF).

Considérant la nécessité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, pour assurer tant la sécurité sur le chantier que celle des usagers, rue Ledru Rollin.

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Du 22 mai 2026 au 28 mai 2026, la société **COLAS France CONFLANS** est autorisée à effectuer des travaux de réaménagement de voirie dans le cadre du VIF, rue du Président Kennedy.

Article 2 : Du 22 mai 2026 au 28 mai 2026, une restriction de circulation pourra être instituée au droit et vis-à-vis du chantier dans la voie suivante : **Rue du Président Kennedy**, intersection avec la rue Robespierre et la rue de la Paix,

La voie ne sera pas fermée à la circulation pendant les travaux. L'intervention devra s'effectuer par demi-chaussée. L'entreprise devra prévoir un pont lourd pour le passage des véhicules quand cela sera nécessaire pour ne pas bloquer la circulation.

Article 3 : Le jeudi 28 mai 2026, Une restriction de circulation et de stationnement pourra être instituée au droit et au vis à vis du chantier, dans les voies suivantes :

- **Rue du Président Kennedy**, intersection avec la rue Robespierre et la rue de la Paix,

La voie sera fermée à la circulation entre 07h00 et 17h30 pendant les travaux.

- **Rue Ledru-Rollin**, section comprise entre la rue de Buzenval et la rue Victor Hugo.

La voie sera mise en double-sens de la circulation et le stationnement sera neutralisé pendant les travaux.

La rue Victor Hugo section comprise entre rue Ledru Rollin et la rue de la Paix sera en impasse riveraine

Article 4 : Le stationnement considéré comme gênant selon l'article R-417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux textes et lois en vigueur, **au droit et au vis-à-vis de l'intervention citée Article 2 & 3.**

Article 5 : L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurées. En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de l'entreprise restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 7 : Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise 48 heures avant la date de début des travaux au droit et au vis à vis des interventions. L'entreprise exécutant les travaux a pour obligation d'informer la police municipale de Houilles afin que celle-ci procède au constat de la conformité de l'affichage de l'arrêté.


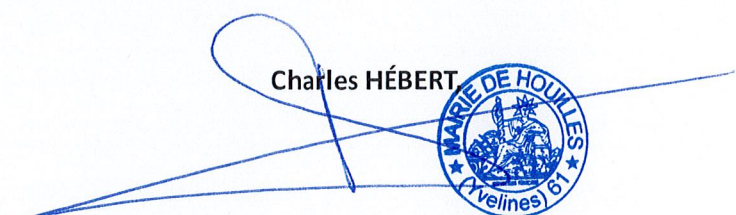
Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Article 10 : M. le Directeur général des services, Madame la Directrice du cadre de vie, le Chef de service de la Police Municipale et M. le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

Fait à Houilles, le 26 mai 2026

Charles HÉBERT



Conseiller municipal délégué à l'Environnement,
la Voirie et la Mobilité.